" canonique de St. Jacques. L'on y fera" est-il dit dans le décret, " les baptêmes et les mariages, l'on " y chantera des messes et l'on y célébrera, pour les défunts, tous les offices en usage dans les Eglises paroissiales, *la dite paroisse de St. Jacques devant être considérée pour ces objets*, comme succursa- " le de Notre-Dame." Il y est depluis réglé " que pour l'entretien de la dite Eglise de St. Jacques et le " soutien du Curé et des Vicaires qui y seront employés au saint Ministère, l'on recourra, si be- " soin est, aux saints canons qui ont réglé ce point de discipline ecclésiastique.. Les Fidèles de la dite " paroisse de St. Jacques pourront se confesser, à leur choix à tout prêtre approuvé dans le diocèse " et aller entendre la Messe, les Dimanche et Fête d'obligation, dans les autres Eglises publiques " de la susdite paroisse de Montréal."

Que les soussignés résidant dans les limites de la dite paroisse canonique, ou propriétaires d'immeubles dans son enceinte, se trouvent grandement lésés par ce décret qui, loin de les accommoder rend leur position pire qu'elle n'était avant cet acte, et comme les représentations faites à cet égard n'ont pas été accueillies par l'Evêque de Montréal, ils sont forcés, quoiqu'avec peine et regret, de recourir à votre autorité pour obtenir justice, et ils viennent humblement exposer à votre Grandeur les raisons qui, dans leur pensée, doivent faire mettre au néant le décret dont ils se plaignent.

D'après les informations que vos requérants ont obtenu, le Décret Pontifical invoqué par l'Evêque de Montréal, a été obtenu, sans que les paroissiens de Montréal aient jamais eu aucune connaissance des demandes faites au Souverain Pontife, et si les oppositions à cette érection n'ont été signées que par six paroissiens, cela n'est pas dû à l'acquiescement des autres, mais bien à l'incertitude où ils étaient de ce qu'on entendait faire, et de la manière dont ils devaient procéder, et plus particulièrement à leur désir de ne pas s'opposer à ce qu'on leur donnait comme un ordre du Souverain Pontife. " Rome a parlé, disait l'Evêque" dans une lettre précédente, " nous n'avons qu'a nous soumettre."

Si vos requérants sont bien informés ce décret porte, entr'autres choses, ce qui suit : " *Attentis spiritualibus fidelium indigentiis, fas erit Episcopo Marianapolitano, servatis de jure servandis " præ lictam Seminarii parochiam, in tot distinctas parochias dividere quot duxerit necessarias.*" Les soussignés n'ont, certes, aucune objection à cette partie du décret, car elle ne lase aucunement leurs droits, mais au contraire, le Saint-Père, dans sa sollicitude, a semblé vouloir les protéger. Il veut 1o. qu'on consulte les besoins des paroissiens ; 2o. qu'on observe les règles de droit, et 3o. que si la division est nécessaire, l'Evêque ait le pouvoir de la faire, en érigeant autant de paroisse *distinctes* qu'il sera nécessaire. Voyons si ces conditions ont été observées dans l'érection de la paroisse canonique de St. Jacques. 1o. Et d'abord le besoin des paroissiens. Il est impossible d'invoquer ici la difficulté de fréquenter l'Eglise paroissiale. Le paroissien le plus éloigné, habitant le territoire de la nouvelle paroisse, n'est pas à un mille de distance de l'église paroissiale les chemins sont bien faits, et des trottoirs en bois en facilitent tout le parcours, même dans les mauvaises saisons. Ce premier moyen est donc sans fondement. Que dirons-nous de l'autre raison invoquée par l'Evêque : la difficulté pour le pasteur de connaitre toutes ses ouailles ? On ne saurait nier ce fait ; mais les lois canoniques permettent au curé d'employer le ministère de Vicaires, et dans certains cas même, l'ordinaire peut les y contraindre. Ici le quartier érigé en nouvelle paroisse avait ses desservants qui étaient les vicaires du Curé de Notre-Dame et le remplaçaient tout aussi efficacement qu'ils peuvent le faire sous un autre titre, avec la nouvelle érection. Car ce sont les mêmes prêtres qui ont été chargés de la nouvelle paroisse, soit comme curé, ou comme Vicaires ; et ce curé n'est pas maintenant plus en mesure de bien connaitre ses paroissiens, car il n'est pas *curé perpétuel*, au désir des saints canons, mais révocable non-seulement au gré de son Supérieur, comme avant, mais encore au gré de l'Evêque. Comment est-il possible de dire ici que l'Evêque a eu égard aux besoins spirituels des Fidèles, et qu'il a pourvu à ces besoins ? Il est vrai qu'au moyen de cette érection canonique, ils auront une plus petite distance à parcourir pour aller remplir leur devoir paschal, mais on pouvait arriver au même but en faisant l'Eglise St. Jacques succursale, et on aurait par là obvié à tous les inconvénients qui découlent de l'espèce d'érection à laquelle le Décret Episcopal à eu recours, et qui sont ci-après décrits.

Que ne peut-on pas dire d'une érection de paroisse dont le décret permet aux paroissiens de ne pas assister aux offices, prônes et instructions de leur curé et n'exige d'eux, à l'Eglise de leur paroisse, que le devoir paschal. Quel moyen le curé aura-t-il donc de les connaitre plus que ne le faisait ci-devant le curé de Notre-Dame ?

2e. A-t-on observé les règles du droit, *servatis de jure servandis ?* Sur ce point, il est à propos de distinguer ce qui est exigé, par le droit canon et par le droit civil, et les soussignés représentent respectueusement qu'on ne s'est conformé ni à l'un ni à l'autre dans la procédure pour parvenir au décret dont il se plaignent.

On peut dire que, dans ce pays, il s'est formé un droit particulier sur les matières d'érection de paroisses, droit qui a été reconnu par les autorités Ecclésiastiques et auquel on s'est toujours soumis sans protestation aucune. Le chapitre 18 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, contient des dispositions tant pour l'érection des paroisses que pour la construction des Eglises et presbytères. Ces prescriptions ont toujours été suivies par les autorités Ecclésiastiques, comme étant fondées sur les règles canoniques et favorisant l'action des deux autorités. La section 8 de ce chapitre des Statuts Refondus exige pour procéder à l'érection canonique d'une paroisse, ou au démembrement d'une paroisse, qu'il soit d'abord présenté à l'Evêque une requête de la majorité des habitants franc-tenanciers du territoire qu'on veut ériger en paroisse. On n'a rien de semblable ici, car personne n'a demandé l'erection de la paroisse de St. Jacques le Majeur, et l'Evêque y a procédé de son chef.

Il est une autre disposition du droit civil qui a été entièrement mise de côté en procédant sur le décret d'érection. La section 14 du chapitre 18 des Statuts Refondus défend tout démembrement d'une paroisse qui a contracté des dettes pour l'érection d'églises ou presbytères, jusqu'à ce que ces dettes soient payées et acquittées. Or, la paroisse de Notre-Dame de Montréal doit environ $360,000 pour la construction d'Eglises, et cependant on a passé outre.

Les soussignés exposent de plus que cette érection, seulement canonique, prive les paroissiens du droit qui leur est assuré par toutes les lois, d'avoir une fabrique pour veiller au temporel de leur église paroissiale, ce qui est une autre innovation aux usages du pays sanctionnés par la loi. On se demande comment seront administrées ces nouvelles paroisses, quel sera la juridiction de